

14. Tout différent concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est résolu conformément aux dispositions de l'article XIII BIS de l'Accord de coopération.

15. Nonobstant la suspension ou la dénonciation du présent Accord, les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 demeureront en vigueur,

(i) pendant que les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales assujetties à ces dispositions sont à Taïwan, ou

(ii) jusqu'au moment où le Canada et les États-Unis d'Amérique conviendront que les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales assujetties à ces dispositions ne sont plus utilisables pour toute activité nucléaire pertinente sur le plan des garanties.